

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides» à son assemblée tenue le 19 février 2002;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 2 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides est modifié par le remplacement de «au 837, rue Notre-Dame, Case postale 91,» par les mots «dans la ville de».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par la suivante :

«Le comité est formé de 14 membres répartis de façon égale entre la partie patronale et la partie syndicale et désignés de la façon suivante : » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«f) un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec ; » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°, du sous-paragraphe a par le suivant :

«a) quatre membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 ; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

38651

A.M., 2002-013

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 19 juin 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière–Laurentides, approuvé par le décret n° 985-82 du 22 avril 1982 (1982, G.O. 2, 2021) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 602-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3043)

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 02-58 du 30 mai 2002;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 19 juin 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1, par. 1° et 56, 2° et 3° al.)

1. L'article 17 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Dans les zones 3 et 17 et dans la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI, seule la chasse à l'original avec bois est permise. ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° et après le nombre 23, des mots « à l'exception de la partie incluse à l'annexe IX ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « Pontiac, ».

4. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1°, 9° et 10°, des mots « à poudre noire »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* des paragraphes 2°, 3° et 4°, des mots « à poudre noire »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 12°, des mots « à poudre noire ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement dans l'article 1 :

— pour la zone 2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX, de « 100 » par « 0 »;

— pour la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX, de « 300 » par « 0 »;

— pour la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, de « 700 » par « 760 »;

— pour la zone 4, de « 1000 » par « 2800 »;

— pour la partie ouest la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII, de « 890 » par « 2500 »;

— pour la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV, de « 1000 » par « 500 »;

— la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, de « 2400 » par « 2000 »;

— pour la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, de « 200 » par « 300 »;

— pour la zone 10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI, de « 1500 » par « 3000 »;

— pour la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12, de « 4500 » par « 6500 »;

— pour la zone 11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII de « 4000 » par « 1000 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 3 et pour la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, du nombre « 150 » par le nombre « 120 ».

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1) de l'article 1, de la zone de chasse mentionnée au sous-paragraphe *g* de la colonne III par la suivante : « 22 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2) de l'article 1, de la zone de chasse mentionnée au sous-paragraphe *h* de la colonne III, par la suivante : « 22 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXCVII »;

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2001-026 du 20 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 354 et 855) et n° 2002-04 du 22 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2625) et par le règlement adopté par le conseil d'administration de la Société par sa résolution n° 02-54 du 9 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 3060). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

3° par l'addition, après les sous-paragraphes *i* des colonnes III et IV du paragraphe 2) de l'article 1, des sous-paragraphes suivants :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
<i>j)</i> la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI près du 11 octobre	<i>j)</i> du samedi le ou le plus près du 25 septembre au lundi le ou le plus

» ;

4° par le remplacement des colonnes III et IV de l'article 2 par les suivantes :

«

Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
<i>a)</i> les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII	<i>a)</i> du 15 novembre au 15 février
<i>b)</i> 23 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe VIII	<i>b)</i> du 1 ^{er} août au 31 octobre du 15 février au 15 avril
<i>c)</i> la partie sud de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe XVIII	<i>c)</i> du 15 novembre au 31 mars
<i>d)</i> 24	<i>d)</i> du 1 ^{er} août au 30 septembre

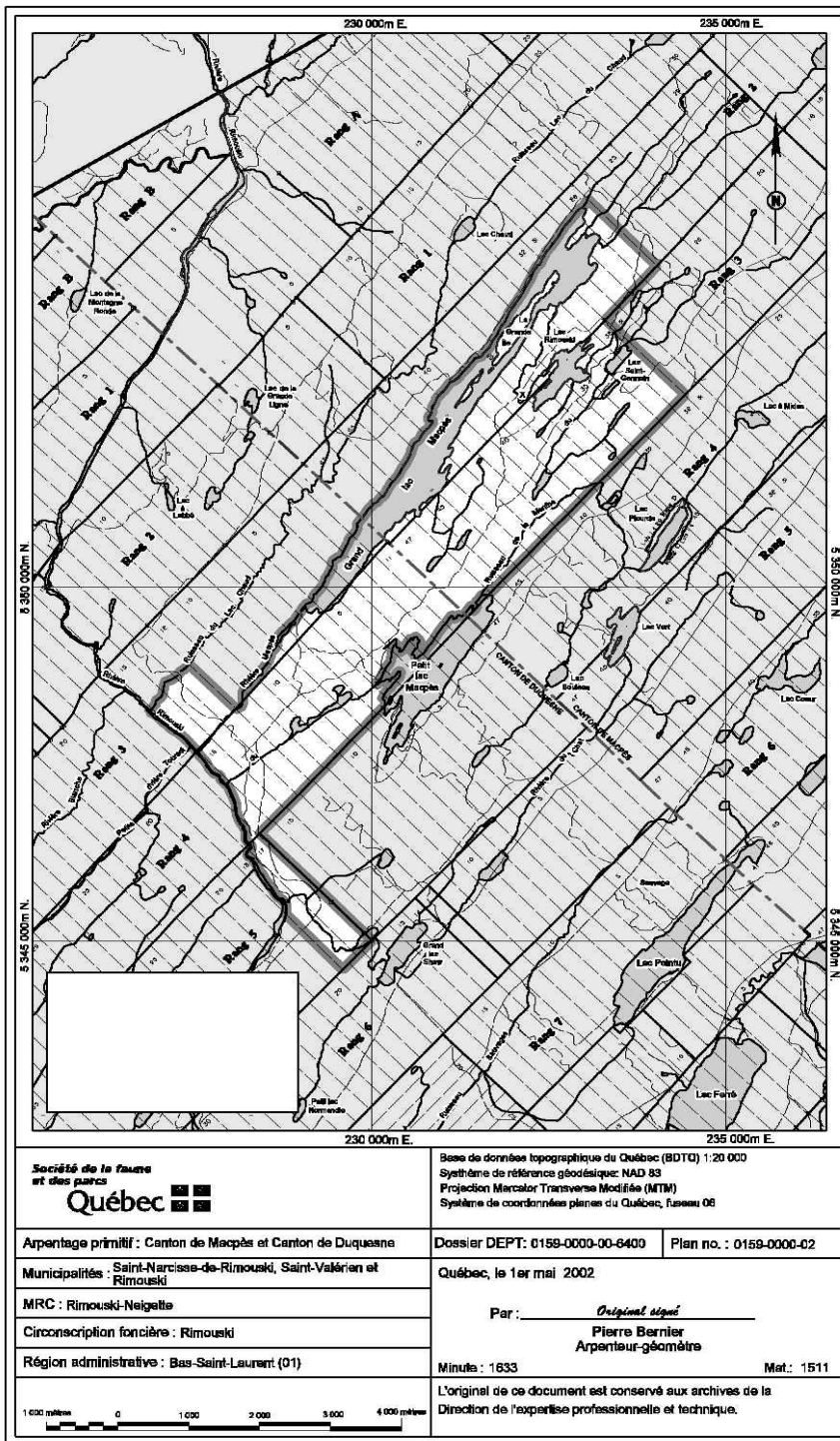
».

7. Les annexes XIX et CXXXIV de ce règlement sont remplacées par les annexes XIX et CXXXIV jointes au présent règlement.

8. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes CXCVI et CXCVII jointes au présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XIX



Société de la faune
et des parcs
Québec

Base de données topographique du Québec (BDTQ) 1:20 000
Système de référence géodésique: NAD 83
Projection Mercator Transversale Modifiée (MTM)
Système de coordonnées planes du Québec, fuseau 08

Arpentage primitif : Canton de Macpès et Canton de Duquesne

Dossier DEPT: 0159-0000-00-6400 Plan no. : 0159-0000-02

Municipalités : Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien et Rimouski

Québec, le 1er mai 2002

MRC : Rimouski-Neigette

Par : Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

Circonscription foncière : Rimouski

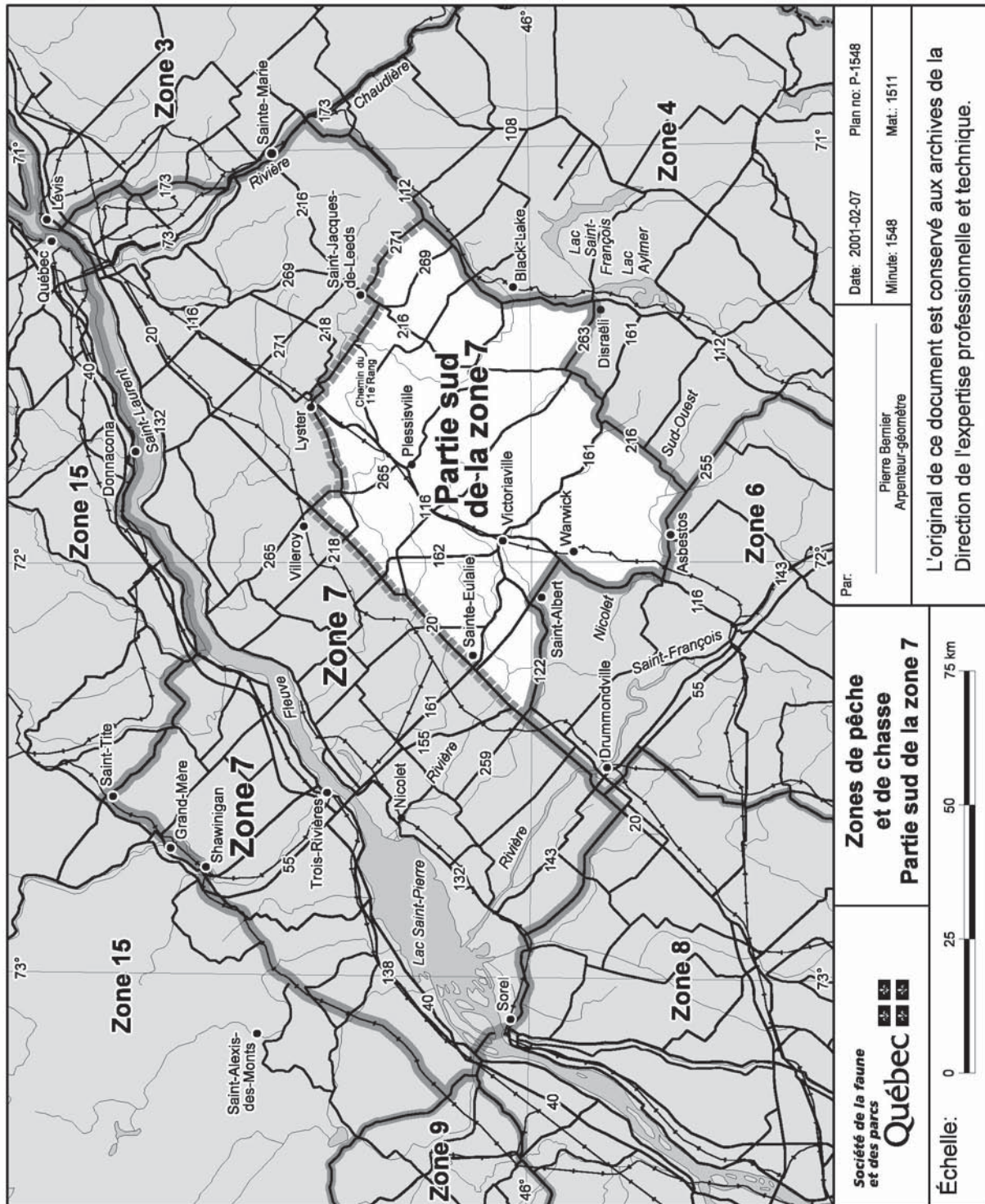
Minute : 1633 Mat. : 1511

Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

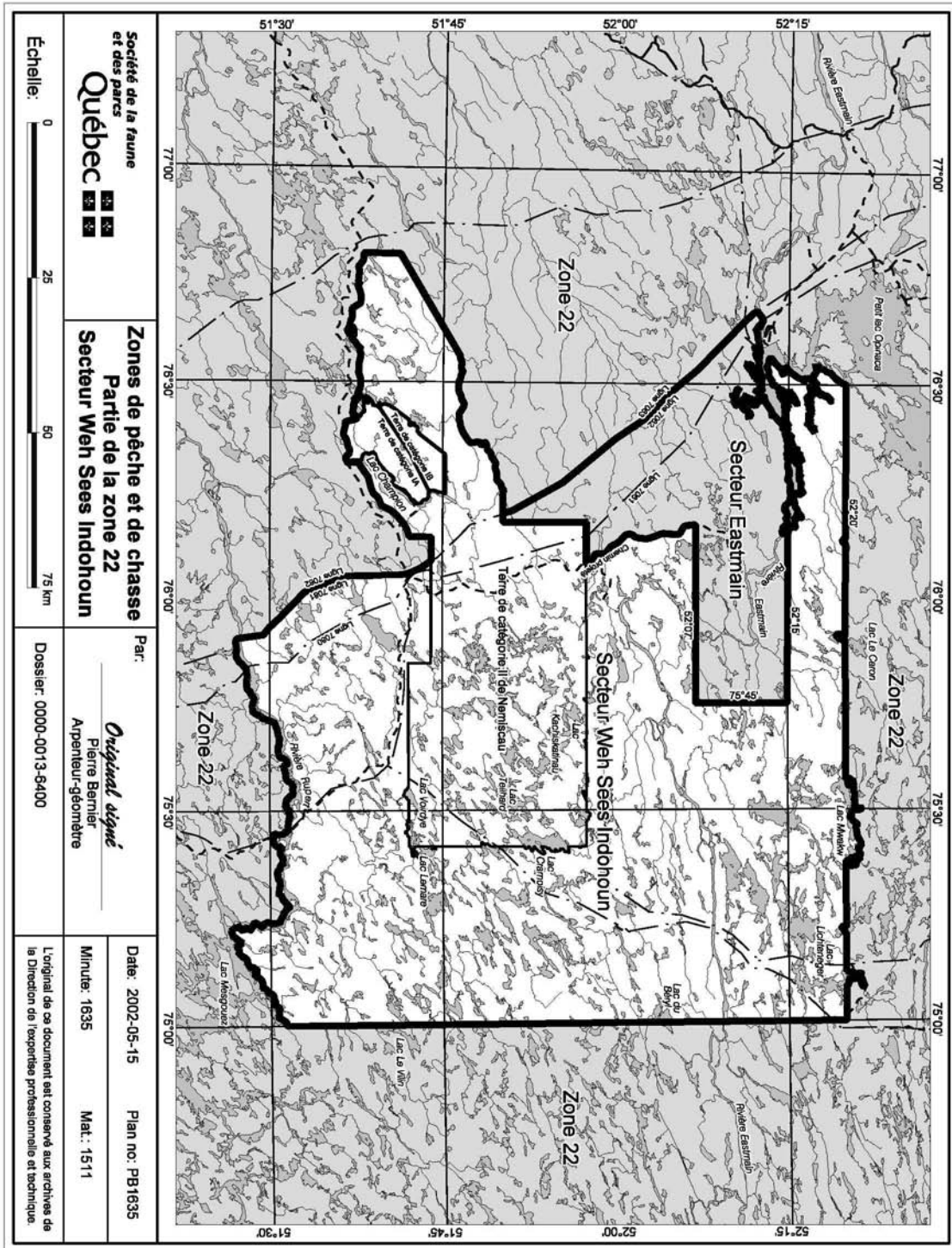


ANNEXE CXXXIV

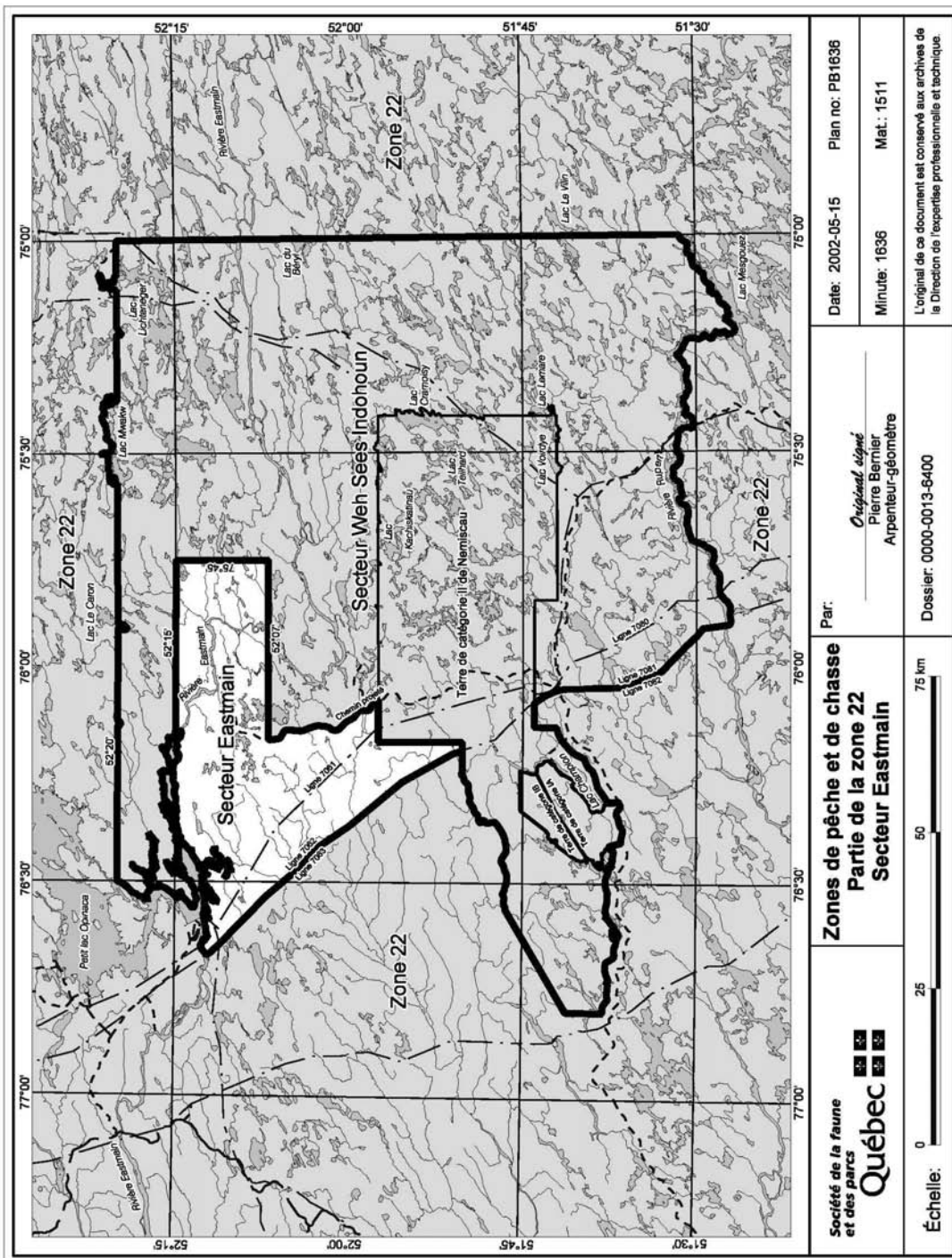


<p>Société de la faune et des parcs Québec</p>	<p>Zones de pêche et de chasse et de la zone 7</p> <p>Partie sud de la zone 7</p>		<p>Par: Pierre Bernier Arpenteur-géomètre</p>	<p>Date: 2001-02-07</p>	<p>Plan no: P-1548</p>
	<p>Échelle: 0 25 50 75 km</p>	<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>		<p>Minute: 1548</p>	<p>Mat.: 1511</p>

ANNEXE CXCVI



ANNEXE CXC VII



Société de la faune et des parcs Québec	Zones de pêche et de chasse Partie de la zone 22 Secteur Eastmain		Date: 2002-05-15 Minute: 1636	Plan no: PB1636 Mat.: 1511
	Par: <i>Original signé</i> Pierre Bernier Arpenteur-géomètre			L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.
Échelle: 0 25 50 75 km			Dossier: 0000-0013-6400	